Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00168

Numéro du rôle TAD-2025-01268

Audience publique du mardi, seize décembre deux mille vingt-cinq.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, respectivement par l'une de ses fondées de pouvoir dûment nommées, demeurant tous professionnellement à la même adresse ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 27 août 2025 ;

comparant par la société anonyme **Etude Edith REIFF**, établie et ayant son siège social à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée de Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

laissant **défaut.**

LE TRIBUNAL :

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 27 août 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile pour s'entendre condamner au paiement du montant de 18.175,05 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La demanderesse sollicite en outre la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros sur le fondement de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, la demanderesse expose avoir presté des services pour compte de la défenderesse dans le cadre de plusieurs affaires judiciaires et que ses prestations ont été facturées suivant cinq mémoires d'honoraires pendant la période du 21 août 2015 au 3 septembre 2024 pour un montant total de 18.175,05 euros, restés impayés.

Elle précise que dans une des affaires en justice, ce serait Maître PERSONNE1.) qui aurait effectué des prestations pour un montant total de 2.311,97 euros et que suite à la cession de son activité professionnelle à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la créance afférente lui aurait également été cédée, l'assignation du 27 août 2025 valant notification de la cession de créance à la défenderesse en application de l'article 1690 du code civil.

Appréciation

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour dans le délai légal.

L'exploit d'assignation lui ayant été signifié à personne, il y a lieu de statuer avec effet contradictoire à son égard, par application des articles 155 (2) et 79, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile,

En vertu de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Au vu des principes directeurs qui régissent la charge des preuves, et en application des dispositions des articles 58 du nouveau code de procédure civile et 1315 du code civil, il incombe à la société SOCIETE1.) Sàrl de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

La société SOCIETE1.) Sàrl se prévaut de sa qualité de créancier à l'égard de PERSONNE2.) pour un montant total de 18.175,05 euros du chef des mémoires d'honoraires impayés suivants:

- mémoire d'honoraires du 21 août 2015 d'un montant de 2.311,97 euros (affaire Jeunesse),
- mémoire d'honoraires du 28 mars 2017 d'un montant de 6.422,07 euros (affaire PERSONNE3.))
- mémoire d'honoraires du 18 mars 2022 d'un montant de 4.066,91euros (affaire PERSONNE4.))
- mémoire d'honoraires du 20 août 2024 d'un montant de 1.971,45 euros (affaire Ministère Public)
- mémoire d'honoraires du 3 septembre 2024 d'un montant de 3.402,65 euros (affaire Jeunesse et PERSONNE5.))

Il résulte des pièces versées en cause que des cinq factures litigieuses, la facture du 21 août 2015 n'émane pas de la partie demanderesse mais de l'étude d'avocats PERSONNE1.).

L'article 1690 du code civil dispose que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport faite au débiteur. La notification et l'acceptation du transport s'effectuent soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé.

La société SOCIETE1.) Sàrl ayant repris l'activité de Maître PERSONNE1.), s'est à bon droit que la demanderesse se prévaut de la cession de créance au titre de la facture du 21 août 2015 suivant l'exploit d'assignation du 27 août 2025.

L'assignation vaut en effet notification à suffisance de droit de la cession de la créance d'honoraires dont s'agit, dûment détaillée dans la motivation de l'exploit introductif d'instance.

La partie demanderesse a partant qualité à agir en recouvrement judiciaire des cinq mémoires d'honoraires actuellement impayés.

Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, « l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client. Dans les cas où cette fixation excèderait des normes raisonnables, le Conseil de l'Ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier, mentionnés au paragraphe précédent ».

Aux termes de l'article 2.4.5.2. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du 12 septembre 2007, l'avocat doit tenir compte de l'importance et du degré de difficulté de l'affaire, du travail fourni par lui-même ou par d'autres avocats de son cabinet, de sa notoriété et de son expérience professionnelle, du résultat obtenu et de la situation de fortune du mandant.

En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excéderaient les normes raisonnables.

Quant à l'appréciation du bien-fondé de la note d'honoraires, le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client.

Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Il faut cependant en principe qu'il s'agisse d'une affaire contentieuse ou susceptible de le devenir. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (Cour d'appel, 30 janvier 2002, P. 32, 159).

En l'occurrence, aucune taxation par le Conseil de l'Ordre n'a été sollicitée par la demanderesse et il ne résulte d'aucun élément du dossier que la défenderesse ait saisi le Conseil de l'Ordre d'une réclamation contre les honoraires demandés par la société SOCIETE1.) Sàrl suivant notes d'honoraires des 21 août 2015, 28 mars 2017, 18 mars 2022, 20 août 2024 et 3 septembre 2024.

Il résulte du détail des prestations facturées au titre de deux procédures devant le tribunal de la jeunesse, d'une procédure de divorce, d'une procédure de pension alimentaire et d'une procédure pénale que la partie demanderesse a assisté sa cliente dans différentes procédures judiciaires, ayant nécessité des entrevues en l'étude, la rédaction de courriers et de conclusions, l'assistance à l'audience, la préparation de l'audience de plaidoiries et les plaidoiries, de sorte que les prestations facturées sont en adéquation avec l'importance des affaires.

La demande en paiement est dès lors, faute de toute critique émise par la défenderesse, à déclarer fondée et justifiée pour la somme réclamée de 18.175,05 euros. Il y a par conséquent lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) Sàrl le montant de 18.175,05 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Par application des articles 14, 15 et 15-1 de la loi sur les intérêts de retard, il y a lieu de faire droit à la demande de majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) Sàrl l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts en justice, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Compte tenu de l'import de l'affaire et des soins requis il y a lieu de lui allouer à ce titre le montant de 500 euros.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE2.), partie qui succombe.

Maître PERSONNE1.) n'étant pas inscrit au barreau de Diekirch et n'étant pas l'avocat constitué pour la demanderesse, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction des frais et dépens de l'instance à son profit.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant avec effet contradictoire à l'encontre de PERSONNE2.) défaillante et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

déclare la demande fondée,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) Sàrl le montant de 18.175,05 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

ordonne la majoration du taux d'intérêt de trois points à compter de l'expiration du troisième mois suivant la signification du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) Sàrl une indemnité de procédure de 500 euros,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance,

déclare non fondée la demande en distraction des frais et dépens de l'instance au profit de Maître PERSONNE1.), avocat inscrit au barreau de Luxembourg.